

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
l'aménagement du seuil de la papeterie
Europafi sur l'Allier pour la continuité
écologique**

**COMMUNES DE VIC LE COMTE ET DE
CORENT**

Dossier n° 63-2019-00380

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 décembre 2019, présenté par Europafi, enregistré sous le n° 63-2019-00380 et relatif à **l'aménagement du seuil de la papeterie Europafi sur l'Allier pour la continuité écologique sur les communes de VIC LE COMTE et de CORENT** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT les observations du déclarant sur le projet de prescriptions spécifiques en date du 24 mars 2020;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Europafi** de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'aménagement du seuil de la papeterie Europafi sur l'Allier pour la continuité écologique

et situé sur les communes de VIC LE COMTE ET DE CORENT.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques OU Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, entre le 15 juin et le 31 octobre. Ils sont interdits en période de migration piscicole. Ils sont interdits lorsque le débit de l'Allier est supérieur à 45 m³/s.

Il s'agit de réaliser **l'aménagement du seuil de la papeterie Europafi sur l'Allier pour la continuité écologique sur les communes de VIC LE COMTE et de CORENT**. La passe à poissons actuelle sera remplacée par une passe à poissons en enrochements jointifs de pente 3 % et de pendage latéral 4 %. La nouvelle passe à poisson mesure 10 m de large pour 16 m de long et permet le franchissement piscicole pour des débits compris entre l'étiage et le module. Au-delà, le seuil est franchissable. Une passe à canoës sera également créée en rive gauche avec une largeur de 6,44 m.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les produits de démolition de la rampe existante, ne rejoignent en aucun cas la rivière,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- les engins intervenant sur le chantier sont équipés d'huile biodégradable dans leurs circuits hydrauliques,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux. Dans ce cadre, des procédures sont élaborées, notamment en cas de crue ou de pollution accidentelle.

GESTION DU RISQUE INONDATION

- une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte (tant qu'elle est en service) puis de celle de Coudes, est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage.

- La crête du batardeau est calée pour se mettre hors d'eau jusqu'à 55 m³/s (module de l'Allier).
- À partir de 35 m³/s, une vigilance particulière est mise en place.
- À partir d'un débit de 45 m³/s, le chantier est arrêté et les engins stationnés vers la base de vie. À partir de 200 m³/s, la base de vie et les engins sont évacués du site.

CARACTÉRISTIQUES DE LA PASSE A POISSONS ET DE LA PASSE A CANOËS

- l'ouvrage est réalisé conformément à la description et aux plans côtés présentés dans le dossier loi sur l'eau,
- à la fin des travaux, un plan de récolement est dressé et transmis au service police de l'eau ainsi qu'à la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité (OFB).

PLANCHE D'ESSAI DE LA PASSE A POISSONS

- avant la réalisation de la rampe en enrochement, une planche d'essai est réalisée,
- le service police de l'eau et la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité (OFB) sont convoqués sur site pour valider la planche d'essai,
- après validation, la rampe en enrochements est mise en place.

ACCÈS AU CHANTIER

- l'accès se fait de la rive gauche de l'Allier depuis la rue des Cotes Blanches.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- une attention particulière est portée sur les renouées asiatiques et l'ambrosie à feuilles d'armoïse,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie,
- à la fin des travaux, un ensemencement des zones excavées et circulées est réalisé pour prévenir l'apparition de l'ambrosie.

MISE HORS D'EAU DU CHANTIER

- un batardeau est mis en place pour mettre hors d'eau la zone de travaux,
- le batardeau, étanche, est réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres); il peut également être gonflable, de type "Aquadam" sous réserve de sa stabilité,

- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent,
- la crête du batardeau est calée à la cote du module, soit un débit de 55 m³/s,
- en fin de chantier, les graves alluvionnaires ayant servi à la constitution du batardeau sont régalandées en berges de l'Allier à l'aval de la passe à poissons, et en aval du seuil actuel et de la nouvelle passe à poissons de manière à pouvoir être reprises facilement par la rivière en cas de montée des eaux.

PÊCHE

- une fois le batardeau mis en place et avant la réalisation des travaux, une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

RAMPE EN ENROCHEMENTS

- les blocs utilisés pour la réalisation de la rampe en enrochements sont propres, non gélifs et lavés.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le milieu aquatique.

RESPECT DU PPRNPI DU VAL D'ALLIER CLERMONTOIS

- en dehors de la mise en place des passes à poissons et canoës, tout remblai en zone d'aléa est interdit. Le mouvement de terres lié aux travaux respecte ce principe.

MESURES DE PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000

- avant le dégagement des emprises, le pétitionnaire prend l'attache du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Auvergne, gestionnaire du site Natura 2000 Val d'Allier-Allagnon afin de convenir d'une visite sur site destinée à identifier les mesures de protection des habitats et espèces à enjeux présentes sur la zone. Une attention particulière est portée à la rive droite de l'Allier, où une coupe du boisement alluvial est prévue. Le service police de l'eau est prévenu de la date de cette visite de terrain.

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE L'ALLIER PENDANT LES TRAVAUX

- juste avant le début des travaux, des mesures de la concentration en MES sont effectuées sur la zone de chantier avec un appareil portatif permettant de travailler in situ,
- pendant toute la durée des travaux et spécialement dans les phases présentant le plus de risques (terrassement, coulage de béton, temps de pluie...) ces mesures sont renouvelées autant que de nécessaire en amont et en aval du chantier,

- si une dégradation de la qualité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés.

VÉRIFICATION DE LA FONCTIONNALITÉ HYDRAULIQUE DE LA PASSE A POISSONS

- à l'issue des travaux, avant le repli du chantier, le bon fonctionnement hydraulique de la passe à poissons est vérifié en mesurant les hauteurs d'eau et les vitesses dans l'ouvrage,
- ces mesures sont comparées aux calculs du dossier loi sur l'eau, puis adressées pour validation à la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité (OFB), avec copie au service police de l'eau,
- en cas de dysfonctionnement avéré, une intervention corrective est réalisée. À cet effet, tout ou partie du batardeau est remis en place afin de travailler à sec,
- une vérification de ces paramètres est effectuée périodiquement pendant une période de 3 ans suivant la mise en eau pour suivre d'éventuelles évolutions de la rampe.
- cette vérification est réalisée après chaque crue notable (d'une occurrence supérieure à 10 ans),
- après chaque mesure de ces paramètres, un compte-rendu est adressé au service police de l'eau ainsi qu'à la direction régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité (OFB).

ENTRETIEN DES PASSES A POISSONS ET CANOËS

- pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire assure un entretien régulier des passes de manière à assurer leur fonctionnement continu,
- une attention particulière est portée au retrait des embâcles,
- les passes sont inspectées suite à chaque crue notable de l'Allier (de temps de retour supérieur à 2 ans).

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées aux mairies des communes de VIC LE COMTE et de CORENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de VIC LE COMTE et de CORENT.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de VIC LE COMTE,

Le maire de la commune de CORENT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

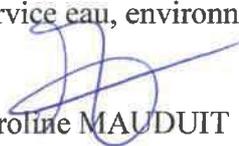
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT